



PREFET DU JURA

AUTORISATION D'EXPLOITER UN CAPTAGE PRIVE

**La source du Moulin de Pierre sur la commune
de Mont-sur-Monnet pour l'alimentation en eau
destinée à la consommation humaine de logements
et d'un laboratoire de transformation de poissons
situés au hameau « Le Moulin de Pierre »**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;

VU la demande d'autorisation en date du 20 novembre 2014 présentée par le GAEC des piscicultures Ducloux, représenté par monsieur Michel DUCLOUX ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 11 mai 2015 ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 19 janvier 2016 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

Le GAEC des piscicultures DUCLOUX, représenté par M. Michel Ducloux, ci-après dénommé "l'exploitant", est autorisé à alimenter en eau destinée à la consommation humaine les logements et le laboratoire de transformation de poissons associés à la pisciculture, situés au hameau du Moulin de Pierre sur la commune de Mont-sur-Monnet, à partir de l'eau de la source du Moulin de Pierre, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 - PORTEE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation porte sur les installations de captage, de stockage, de traitement et de distribution d'eau destinée à l'alimentation humaine.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE PRELEVEMENT

Les volumes maximum de prélèvement sont fixés à 15 m³/j.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage adapté, permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - LOCALISATION DU CAPTAGE

La source est située sur la commune de Mont-sur-Monnet, quelques mètres au-dessus des bâtiments d'habitation, au hameau dît du Moulin de Pierre, sur la parcelle n° 27 section OA, dont le pétitionnaire est propriétaire (cf. cartes en annexes 1 et 2). Le captage de la source du Moulin de Pierre appartient à monsieur Michel Ducloux.

Code banque nationale du sous-sol (BSS) : 05822X0034

Coordonnées « Lambert 93 » du captage : X : 918415 Y : 6629689 Z : +510 m IGN

ARTICLE 5 - PROTECTION DU CAPTAGE

L'eau sourd d'une fissure au pied d'un surplomb rocheux. La source est entourée d'un capot de protection provisoire constitué de panneaux en fibre de verre sur environ 8 mètres de longueur et 2 mètres de hauteur. Cette protection vient se raccorder à un dispositif perpendiculaire en béton protégé par des caillebotis en acier galvanisé qui débouche sur une vasque d'où partent les conduites pour l'alimentation en eau des bassins d'élevage des poissons, des habitations et du laboratoire actuel. L'ouvrage actuel n'est pas étanche et présente un risque d'infiltration vis-à-vis des eaux de ruissellement et un risque de dépôt de matières organiques.

Des travaux sur le captage devront être réalisés pour créer un ouvrage étanche et sécurisé. Le périmètre de protection immédiate de la source sera matérialisé par un bâtiment étanche (sur 8 mètres de longueur et 1,5 mètre de hauteur minimum) entourant la source et fermant à clé. L'apport d'un massif de graviers de part et d'autre du drain permettra d'éviter l'infiltration latérale des eaux de ruissellement. Le dispositif de collecte des eaux brutes de la vasque jusqu'au seuil au départ de la canalisation d'eau potable sera protégé par une plateforme étanche. L'accès à la vasque à partir de la plateforme sera sécurisé.

L'ouvrage de captage doit être maintenu en bon état et nettoyé régulièrement, ainsi que le chemin d'accès au captage.

Les opérations de maintenance et d'entretien du captage doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

ARTICLE 6 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

Les logements sont actuellement alimentés par l'eau brute acheminée gravitairement de la source du Moulin de Pierre. Seule l'eau alimentant le laboratoire fait l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection.

L'exploitant est autorisé à exploiter l'eau de la source du Moulin de Pierre, à la traiter et à la distribuer au public en tant qu'eau destinée à la consommation humaine, dans le respect des modalités suivantes :

- l'eau brute, avant distribution, fait l'objet d'un traitement de filtration suivi d'une désinfection permanente ;
- le réseau de distribution doit être conçu et entretenu suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application ;
- seuls peuvent être utilisés les produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur ;
- tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de l'agence régionale de santé ;
- dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

ARTICLE 7 - SURVEILLANCE ET CONTRÔLE

Surveillance

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- l'examen régulier des installations,
- un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,
- la tenue d'un fichier sanitaire consignant notamment l'ensemble des opérations de maintenance réalisées, les volumes d'eau prélevés et consommés.

Les résultats sont tenus à la disposition du préfet qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle sanitaire

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé dans les conditions et selon un programme annuel définis par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, la présente autorisation pourra être retirée.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.

Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.

Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le fichier sanitaire.

ARTICLE 9 - TRAVAUX

Les travaux cités à l'article 5 – Protection du captage – devront être réalisés dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 10 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

L'exploitant veille au respect de l'application de cet arrêté.

Tout projet de modification du système actuel de production de l'eau alimentant la pisciculture Ducloux à partir de la source du Moulin de Pierre devra être porté à la connaissance du Préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 11 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la source du Moulin de Pierre reste en exploitation et participe à l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine des logements et du laboratoire de transformation des poissons des piscicultures Ducloux, dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 12 - MESURES EXECUTOIRES

Le Préfet du Jura, le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le GAEC Ducloux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Le présent arrêté sera notifié au responsable du GAEC Ducloux. Par ailleurs, une copie de cet arrêté sera adressée à Monsieur le Maire de Mont-sur-Monnet.

Fait à Lons-le-Saunier, 21 janvier 2016

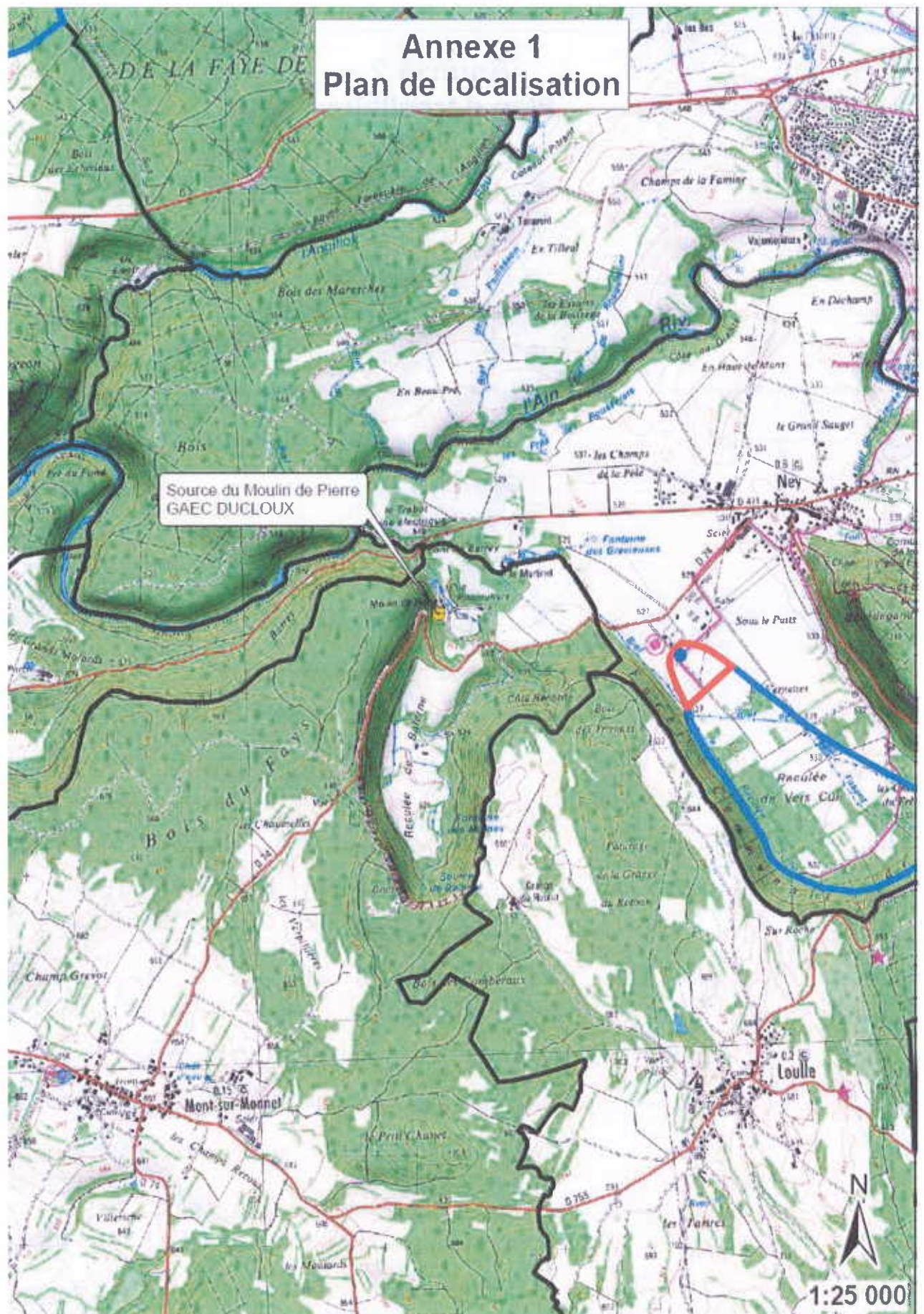
Le Préfet


Le secrétaire général

Renaud NURY

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Annexe 1 Plan de localisation



Annexe 2 Plan parcellaire

Section 0A
Parcelle n°27

Bâtiments GAEC Ducloux

Source du Moulin de Pierre
GAEC DUCLOUX



1:2 000